

Les membres nommés au grade de chevalier avant 2017 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 3 et l'article 4, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 21.3 du Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

63659

Gouvernement du Québec

Décret 699-2015, 11 août 2015

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011, a. 66, par. 3^o)

1. L'article 8 du Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**8.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent l'être sur des feuilles de 216 mm de largeur sur 279 mm ou 355 mm de hauteur et d'au moins 75 g/m² à la rame. ».

2. Les articles 11 et 13 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63661